

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SODNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS  
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

## COMMUNIQUE DE PRESSE N° 67/04

23 septembre 2004

Conclusions de l'Avocat général dans l'affaire C-277/02

*EU-Wood-Trading GmbH contre Sonderabfall-Management-Gesellschaft Rheinland-Pfalz mbH*

**SELON L'AVOCAT GENERAL PHILIPPE LEGER, L'AUTORITE COMPETENTE DE L'ETAT D'ORIGINE DE DECHETS DOIT S'OPPOSER A LEUR TRANSFERT SI LES CONDITIONS POUR LEUR VALORISATION DANS L'ETAT DE DESTINATION NUISENT A LA SANTE DE L'HOMME OU A L'ENVIRONNEMENT**

*L'avocat général considère que la recherche d'un niveau de protection élevé poursuivie par le règlement relatif aux mouvements transfrontaliers de déchets justifie de permettre à l'autorité compétente de l'Etat d'origine de s'opposer à un transfert de déchets lorsqu'elle estime que les conditions dans lesquelles ces déchets doivent être traités dans l'État de destination ne sont pas conformes à ses normes nationales plus strictes que celles en vigueur dans l'État de destination.*

Un règlement communautaire de 1993<sup>1</sup> détermine les conditions et les règles de procédure auxquelles sont subordonnés les transferts de déchets entre États membres. Conformément à celui-ci, tout transfert d'un État membre dans un autre État membre de déchets qui présentent un risque pour l'environnement doit être préalablement notifié par l'entreprise qui veut réaliser ce transfert aux autorités administratives des différents pays concernés. Il s'agit du pays d'où les déchets sont originaires, appelé l'État d'expédition, des pays par lesquels les déchets doivent éventuellement transiter et du pays où les déchets doivent être éliminés ou valorisés. Le règlement prévoit que ces autorités peuvent s'opposer au transfert envisagé dans certains cas de figure.

---

<sup>1</sup> Règlement du Conseil, du 1<sup>er</sup> février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne (JO L 30, p. 1), tel que modifié par la décision 98/368/CE de la Commission, du 18 mai 1998 (JO L 165, p. 20).

EU-Wood-Trading, établie à Francfort-sur-le Main (Allemagne), a notifié à l'autorité compétente d'expédition son intention de transférer 3 500 tonnes de déchets de bois en Italie. Il s'agissait, notamment, de bois peints ou traités provenant de démolitions, de meubles ou de restes de menuiseries. Leur transfert était envisagé à des fins de valorisation, les déchets devant être transformés en panneaux d'aggloméré. Selon une analyse, ces déchets présentaient notamment une teneur en arsenic de 3,4 mg par kg de matière sèche.

L'autorité compétente d'expédition a communiqué le projet de transfert litigieux à l'autorité compétente de destination. Cette dernière n'a formé aucune objection à l'encontre dudit projet. En revanche, l'autorité compétente d'expédition a formé elle-même une objection à l'encontre de celui-ci. Elle a relevé que la teneur en arsenic de ces déchets excède la valeur de référence fixée dans une réglementation du ministère de l'Environnement du Rheinland-Pfalz pour des travaux de valorisation, ce qui mettrait en danger la santé des travailleurs chargés de l'opération de valorisation. Elle a allégué également que le transfert envisagé serait contraire à une disposition de droit national visant à la protection de la santé et de l'environnement, qui interdit toute valorisation de déchets conduisant à accroître la présence d'une substance nocive dans le cycle des matériaux.

À la suite d'un recours introduit par EU-Wood-Trading, le tribunal allemand interroge la Cour de justice sur la question de savoir si l'autorité administrative compétente de l'État d'expédition des déchets est en droit de s'opposer au transfert lorsque les conditions dans lesquelles ces déchets doivent être traités dans l'État de destination ne sont pas conformes à ses propres règles nationales en matière de protection de l'environnement, plus strictes que celles en vigueur dans l'État de destination.

**L'avocat général Philippe Léger propose à la Cour de répondre que l'autorité de l'État d'expédition doit s'opposer à un transfert de déchets lorsque les conditions dans lesquelles ces déchets doivent être valorisés dans l'État de destination sont de nature à porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement.**

En effet, l'avocat général considère que, pour garantir la protection de la santé humaine et celle de l'environnement, le législateur communautaire a préféré instaurer un système dans lequel toutes les autorités compétentes concourent à la vérification du transfert envisagé, au risque de voir ces autorités porter sur le même projet de transfert des appréciations divergentes, plutôt que limiter le contrôle devant être effectué par chacune d'elles à la partie du transfert qui doit se dérouler sur son propre territoire national.

Selon M. Léger, chaque mouvement transfrontalier de déchets à l'intérieur de la Communauté est l'affaire de toutes les autorités compétentes concernées. Il est donc inhérent à ce système que l'autorité compétente d'un État membre soit amenée à porter une appréciation sur le point de savoir si le transfert envisagé est de nature à nuire à la santé et à l'environnement sur le territoire d'un autre État membre.

**L'avocat général propose également à la Cour de répondre que l'autorité de l'État d'expédition peut fonder son refus au transfert envisagé sur les normes applicables dans son propre État en matière de protection de l'environnement.**

Selon l'avocat général, c'est précisément lorsque les normes en vigueur dans son propre État sont plus rigoureuses que celles applicables dans l'État de destination que le pouvoir ainsi reconnu à l'autorité de l'État d'expédition revêt sa plus grande utilité et cette interprétation du règlement correspond aux objectifs de la politique communautaire en matière

d'environnement qui vise un niveau de protection élevé. Il incombe néanmoins à l'autorité de l'État d'expédition de respecter le principe de proportionnalité.

**RAPPEL: L'opinion de l'avocat général ne lie pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour de justice des Communautés européennes commencent à présent à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.**

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : FR*

*Le texte intégral des conclusions se trouve sur le site Internet de la Cour  
<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>  
Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Sophie Mosca-Bischoff  
Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034*